



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-84-R77.4-A

Date : 8 avril 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **M. le Juge Liu Daqun, Président**
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Fausto Pocar
M^{me} le Juge Andrésia Vaz

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier par intérim**

Décision rendue le : **8 avril 2009**

LE PROCUREUR

c/

ASTRIT HARAQIJA
et
BAJRUSH MORINA

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE
PRÉSENTÉE PAR ASTRIT HARAQIJA**

Le Bureau du Procureur

M^{me} Barbara Goy

Le Conseil d'Astrit Haraqija

M. Karim A. A. Khan

Le Conseil de Bajrush Morina

M. Jens Dieckmann

1. La Chambre d'appel du Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal international ») est saisie de la demande de mise en liberté à la fin de sa peine ou, à défaut, dans l'attente du jugement en appel (*Astrit Haraqija's Motion for Release on Expiration of Sentence or, in the Alternative, Release Pending Appeal*, la « Demande »), présentée par Astrit Haraqija le 1^{er} avril 2009. L'Accusation a fait savoir qu'elle ne déposerait pas de réponse.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 25 avril 2008, la Chambre de première instance I a délivré, à l'encontre d'Astrit Haraqija, un mandat d'arrêt pour outrage au Tribunal international¹. Le 28 avril 2008, l'Accusé s'est livré et a été transféré à La Haye pour y être jugé². La Chambre de première instance lui a accordé la liberté provisoire aux stades de la mise en état et du procès³. Le 17 décembre 2008, elle l'a reconnu coupable d'outrage au Tribunal international en application de l'article 77 A) iv) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») et l'a condamné à cinq mois d'emprisonnement, dont seraient décomptés les 36 jours déjà effectués⁴. Astrit Haraqija a déposé son acte d'appel le 2 janvier 2009⁵. Le même jour l'Accusation a interjeté appel de la peine imposée par la Chambre de première instance en demandant qu'elle soit portée à deux ans d'emprisonnement⁶.

3. Si Astrit Haraqija n'avait pas déposé son acte d'appel, il aurait fini, le 10 avril 2009, de purger la peine imposée par la Chambre de première instance. Le 1^{er} avril 2009, il a déposé la présente demande aux fins d'être relâché à la fin de sa peine ou, à défaut, mis en liberté

¹ *Le Procureur c/ Astrit Haraqija et Bajrush Morina*, affaire n° IT-04-84-R77.4, Jugement relatif aux allégations d'outrage, 17 décembre 2008 (« Jugement »), par. 5 et 11.

² Jugement, par. 11 ; *Le Procureur c/ Astrit Haraqija et Bajrush Morina*, affaire n° IT-04-84-R77.4, *Decision on Defence Application for Provisional Release of the Accused Astrit Haraqija*, 15 septembre 2008, (« Deuxième décision de mise en liberté provisoire d'Astrit Haraqija »), par. 8 ; Demande, par. 4 et 16.

³ Astrit Haraqija a bénéficié d'une mise en liberté provisoire le 13 mai 2008 et le 15 septembre 2008. Voir *Le Procureur c/ Astrit Haraqija et Bajrush Morina*, affaire n° IT-04-84-R77.4, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Astrit Haraqija, 13 mai 2008, par. 17 ; Deuxième décision de mise en liberté provisoire d'Astrit Haraqija, par. 13.

⁴ Jugement, par. 102, 120 et 121.

⁵ *Astrit Haraqija's Notice of Appeal of the "Judgement on Contempt Allegations"*, dated 17 December 2008, 2 janvier 2009. Le coaccusé d'Astrit Haraqija, Bajrush Morina, a aussi interjeté appel de sa condamnation et de la peine le 2 janvier 2009. Voir *Notice of Appeal on Behalf of Bajrush Morina*, 2 janvier 2009.

⁶ *Prosecution's Notice of Appeal*, 2 janvier 2009, p. 1.

provisoire en attendant l'issue de l'appel⁷. Dans des circonstances similaires, la Chambre d'appel a accordé, le 9 février 2009 à Bajrush Morina, son coaccusé, la mise en liberté provisoire jusqu'à la fin du procès en appel⁸. La Chambre d'appel prend également acte du fait que le Ministère néerlandais des affaires étrangères a fait savoir qu'il ne s'opposait pas à la mise en liberté provisoire d'Astrit Haraqija.

II. EXAMEN

4. Conformément à l'article 102 A) du Règlement, « dès notification d'appel, il est sursis à l'exécution de la sentence jusqu'au prononcé de la décision d'appel, le condamné restant néanmoins détenu »⁹. Astrit Haraqija et l'Accusation ont déposé leur acte d'appel le 2 janvier 2009, pour contester respectivement la déclaration de culpabilité et la peine prononcée. Par voie de conséquence, la peine imposée par la Chambre de première instance à l'Accusé n'aura pas été purgée le 10 avril 2009 puisqu'il a été sursis à son exécution dans l'attente de la décision en appel. Par conséquent, contrairement à ce qu'affirme Astrit Haraqija, dans ces conditions, le fait qu'au 10 avril 2009 il aurait purgé la peine imposée par la Chambre de première instance ne justifie pas en soi qu'il soit remis en liberté.

5. Toutefois, conformément à l'article 65 I) du Règlement, un condamné peut être mis en liberté provisoire dans l'attente de son jugement en appel pour autant que la Chambre d'appel ait la certitude que : « i) s'il est libéré, l'appelant comparaitra à l'audience en appel ou, le cas échéant, qu'il se présentera aux fins de détention à l'expiration de la période donnée ; ii) s'il est libéré, l'appelant ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne et iii) des circonstances particulières justifient cette mise en liberté¹⁰ ». Ces conditions doivent être toutes remplies¹¹. La question de savoir si un appelant satisfait à ces exigences doit être tranchée sur la base de l'hypothèse la plus probable, et le fait qu'une personne a déjà été condamnée est un élément que la Chambre d'appel doit prendre en compte lorsqu'elle met en

⁷ Demande, par. 2, 12 et 13.

⁸ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Bajrush Morina, 9 février 2009 (« Décision de mise en liberté provisoire de Bajrush Morina »), par. 10 à 12.

⁹ Voir aussi Décision de mise en liberté provisoire de Bajrush Morina, par. 3.

¹⁰ *Ibidem*, par. 3.

¹¹ *Ibid.*, Voir aussi *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-A, Décision relative à la nouvelle demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité présentée par les Conseils de Pavle Strugar, 15 avril 2008, par. 5 ; *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité présentée par les conseils de Pavle Strugar, 2 avril 2008, par. 3 ; *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura*, affaire n° IT-01-47-A, Décision relative à la requête présentée au nom de Enver Hadžihasanović aux fins d'obtenir une mise en liberté provisoire, 20 juin 2007 (« Décision *Hadžihasanović* »), par. 8 ; *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Radoslav Brđanin, 23 février 2007, par. 5.

balance les diverses hypothèses¹². Elle examinera ci-dessous les arguments avancés par Astrit Haraqija pour chacune de ces conditions.

A. S'il est libéré, l'appelant comparaitra à l'audience en appel ou, le cas échéant, il se présentera aux fins de détention à l'expiration de la période donnée

6. Astrit Haraqija affirme que s'il bénéficie d'une mise en liberté provisoire pendant la procédure d'appel, il se présentera devant le [Tribunal international] dès que la Chambre d'appel lui ordonnera de le faire¹³. À cet égard il signale qu'il n'a jamais donné la moindre raison de penser qu'il ne se livrerait pas volontairement au Tribunal puisqu'il a coopéré pleinement tout au long du procès et respecté les conditions fixées par la Chambre de première instance lors de ses précédentes mises en liberté provisoire¹⁴.

7. Astrit Haraqija a été reconnu coupable d'outrage, une infraction particulièrement grave. Toutefois, la Chambre d'appel tient aussi compte du fait que la Chambre de première instance l'a condamné à une peine de cinq mois d'emprisonnement, peine qui aurait été purgée entièrement le 10 avril 2009 si les parties n'avaient pas interjeté appel en l'espèce. Bien que le recours introduit par l'Accusation afin d'obtenir une peine plus lourde puisse donner à l'Accusé des raisons de prendre la fuite, la Chambre d'appel estime que deux faits rendent cette possibilité peu plausible. Premièrement, l'Accusé s'est livré de son plein gré au Tribunal international dès qu'il a été informé de l'existence de l'acte d'accusation établi contre lui¹⁵. Deuxièmement, par le passé, il s'est toujours représenté après une mise en liberté provisoire et s'est toujours conformé aux autres conditions posées par la Chambre de première instance¹⁶. Ces éléments donnent à penser que s'il était mis en liberté provisoire, il retournerait au quartier pénitentiaire lorsque la Chambre d'appel le lui ordonnerait.

8. La Chambre d'appel fait remarquer qu'Astrit Haraqija n'a fourni aucune garantie des autorités de son pays à l'appui de sa demande et qu'il la prie de charger le Greffe de se renseigner auprès de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (la « MINUK ») pour savoir si elle accepterait, et aurait les moyens, de s'assurer que toutes les conditions posées à la mise en liberté de l'Accusé seront respectées¹⁷. Même si la caution des

¹² *Idem*.

¹³ Demande, par. 18.

¹⁴ *Ibidem*, par. 14 à 18.

¹⁵ Deuxième décision de mise en liberté provisoire d'Astrit Haraqija, par. 8.

¹⁶ Jugement, par. 11.

¹⁷ Demande, par. 25 ii).

autorités d'un État n'est pas une condition préalable à la mise en liberté provisoire, il est généralement souhaitable qu'un accusé accompagne sa demande de pareilles garanties afin de donner au Tribunal international l'assurance qu'il se représentera le moment venu¹⁸. En l'occurrence, la Chambre d'appel a été informée par le Greffe que la MINUK serait disposée à offrir pour Astrit Haraqija le même type de garanties que celles qui ont été fournies pour son coaccusé Bajrush Morina et à se conformer à toute instruction que lui adresserait la présente Chambre si une mise en liberté provisoire était accordée. La Chambre d'appel estime qu'il s'agit là d'une garantie suffisante.

9. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel est convaincue que l'Accusé ne risque pas de prendre la fuite et que la condition posée à l'article 65 I) i) du Règlement est remplie.

B. S'il est libéré, l'appelant ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne

10. L'Accusé avance que sa bonne conduite tout au long du procès démontre qu'il ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne protégée, et il fait remarquer qu'aucun incident ne s'est produit durant les mises en liberté provisoire dont il a bénéficié auparavant¹⁹. La Chambre d'appel est en effet convaincue que ces périodes précédentes se sont passées sans incident et que son comportement tout au long du procès en l'espèce démontre qu'il ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne comme l'exige l'article 65 I) ii) du Règlement.

C. Des circonstances particulières justifient cette mise en liberté

11. L'Accusé avance enfin que des circonstances particulières justifient sa mise en liberté provisoire dans la mesure où, le 10 avril 2009, il aura purgé les cinq mois de détention qui lui ont été infligés par la Chambre de première instance²⁰. Il ajoute que comme aucune date n'a encore été fixée pour le prononcé de l'arrêt en l'espèce, rien ne s'oppose à ce qu'il soit libéré provisoirement en attendant l'issue de l'appel²¹.

¹⁸ Décision de mise en liberté provisoire de Bajrush Morina, par. 6 ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-53-AR65, Décision relative à la demande d'autorisation de faire appel de Dragan Jokić, 18 avril 2002, par. 7 et 8. Voir aussi *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-PT, Ordonnance relative à la demande de mise en liberté provisoire de Berislav Pusić, 30 juillet 2004, par. 32.

¹⁹ Demande, par. 19 à 21.

²⁰ *Ibidem*, par. 22.

²¹ *Ibid.*, par. 23.

12. La Chambre d'appel a déjà conclu en l'espèce en ce qui concerne Bajrush Morina, coaccusé d'Astrit Haraqija, que le fait qu'un appelant aurait déjà purgé l'intégralité de la peine prononcée par la Chambre de première instance si les parties n'avaient pas interjeté appel peut constituer une circonstance particulière²². Étant donné qu'Astrit Haraqija est dans la même situation, la Chambre d'appel conclut également à l'existence de circonstances particulières justifiant la mise en liberté provisoire de l'Accusé.

III. CONDITIONS DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE

13. La Chambre d'appel estime que l'Accusé remplit toutes les conditions nécessaires pour bénéficier d'une mise en liberté provisoire en application de l'article 65 I) du Règlement. Astrit Haraqija demande, dans l'éventualité où la mise en liberté provisoire lui serait accordée, qu'elle ne soit assortie d'aucune condition puisqu'il aura déjà purgé l'intégralité de sa peine²³. À défaut il demande, au cas où la Chambre d'appel jugerait bon d'imposer des conditions à sa mise en liberté, à jouir d'une complète liberté de mouvement à l'intérieur du Kosovo²⁴.

14. La Chambre d'appel fait observer que, même si au moment de sa mise en liberté Astrit Haraqija aura déjà purgé l'intégralité de la peine qui lui a été imposée par la Chambre de première instance, d'après l'article 102 du Règlement, il a toujours le statut de condamné. À ce titre, il n'est pas dans la même situation qu'une personne qui aurait purgé sa peine à l'issue de la procédure pénale engagée contre lui. De plus, l'appel interjeté contre la peine prononcée, qui pourrait être alourdie à l'issue de cette procédure, est toujours pendant. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel estime qu'il est nécessaire de limiter la liberté de mouvement d'Astrit Haraqija pour s'assurer qu'il retournera en détention le moment venu. Elle rejette donc ses demandes relatives aux conditions de mise en liberté provisoire et juge au contraire qu'il convient de lui imposer celles qui étaient en vigueur pendant le procès²⁵.

²² Décision de mise en liberté provisoire de Bajrush Morina, par. 10. Voir aussi *Le Procureur c/ Mile Mrksić et Veselin Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Veselin Šljivančanin, 11 décembre 2007, p. 3 (faisant observer que le fait que Veselin Šljivančanin avait déjà purgé 90 pour cent de la peine fixée par la Chambre de première instance constituait une circonstance particulière); *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka*, affaire n° IT-98-30/1-A, Décision relative à la requête de Miroslav Kvočka aux fins de mise en liberté provisoire, 17 décembre 2003, p. 3 et 4 (faisant observer que le fait que Miroslav Kvočka avait déjà purgé environ 80 pour cent de la peine infligée par la Chambre de première instance constituait une circonstance particulière).

²³ Demande, par. 24 et 25 iii).

²⁴ *Ibidem*.

²⁵ Deuxième décision de mise en liberté provisoire d'Astrit Haraqija, p. 6 à 8; *Le Procureur c/ Astrit Haraqija et Bajrush Morina*, affaire n° IT-04-84-R77.4, Décision relative à la demande de modification des conditions de mise en liberté provisoire, présentée par Astrit Haraqija, 7 octobre 2008, p. 3.

IV. DISPOSITIF

15. Par ces motifs et en application des articles 102 A) et 65 I) du Règlement, la Chambre d'appel **FAIT DROIT** en partie à la Demande et

ORDONNE qu'Astrit Haraqija soit mis en liberté provisoire, en attendant qu'il soit statué en appel, dans les conditions suivantes :

- a. Dès que possible, Astrit Haraqija sera conduit à l'aéroport de Schiphol aux Pays-Bas par les autorités néerlandaises ;
- b. À l'aéroport de Schiphol, Astrit Haraqija sera libéré provisoirement et remis à la garde de l'agent de sécurité désigné par le Greffier du Tribunal international, qui l'escortera pendant tout le reste du trajet jusqu'au Kosovo/Kosova ;
- c. À l'aéroport de Priština, Astrit Haraqija sera remis à la garde du représentant désigné par la MINUK, qui l'escortera jusqu'à son lieu de résidence ;
- d. Astrit Haraqija communiquera aux autorités de la MINUK et au Greffier du Tribunal international l'adresse à laquelle il résidera au Kosovo/Kosova avant de quitter le quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye ;
- e. Les autorités de la MINUK informeront Astrit Haraqija qu'il devra respecter les conditions énoncées ci-après pendant sa mise en liberté provisoire :
 - i. demeurer dans les limites de la municipalité de son lieu de résidence, mais il sera autorisé à quitter celui-ci après avoir consulté la MINUK un jour par semaine entre 10 heures et 18 heures pour rendre visite à ses parents à Gjakova (Kosovo),
 - ii. n'avoir aucun contact avec des victimes ou des témoins éventuels, ne pas exercer sur eux des pressions et ne pas s'ingérer dans la procédure ni entraver le cours de la justice,
 - iii. ne pas évoquer le procès avec qui que ce soit d'autre que son conseil, et notamment avec les médias,
 - iv. continuer de coopérer avec le Tribunal international,

- v. se plier rigoureusement à toutes les conditions posées par les autorités de la MINUK afin de leur permettre de s'acquitter des obligations qui découlent pour elles de la présente décision et des garanties qu'elles ont fournies,
 - vi. se conformer rigoureusement à toute nouvelle ordonnance de la Chambre d'appel qui modifierait les conditions de la mise en liberté provisoire ou y mettrait un terme.
- f. Les autorités de la MINUK veilleront à ce que :
- i. Astrit Haraqija leur remette son passeport dès son arrivée au Kosovo/Kosova ;
 - ii. Astrit Haraqija se présente toutes les semaines au poste de police de la MINUK de son lieu de résidence ;
 - iii. un rapport hebdomadaire sur la mise en liberté provisoire d'Astrit Haraqija soit adressé à la Chambre d'appel.
- g. Astrit Haraqija devra retourner au quartier pénitentiaire à La Haye à une date qui sera fixée ultérieurement par la Chambre d'appel. Il sera escorté de son lieu de résidence au Kosovo/Kosova par le même représentant de la MINUK, qui le remettra à l'aéroport de Priština à la garde de l'agent de sécurité désigné par le Greffier du Tribunal international. À son arrivée à l'aéroport de Schiphol, Astrit Haraqija sera remis à la garde des autorités néerlandaises qui le conduiront au quartier pénitentiaire à La Haye.

DEMANDE à la MINUK :

- a. de désigner un représentant qui escortera Astrit Haraqija de l'aéroport de Priština à son lieu de résidence, et de communiquer dès que possible à la Chambre d'appel et au Greffier du Tribunal international l'identité dudit représentant,
- b. de prendre à sa charge les frais de transport d'Astrit Haraqija de l'aéroport de Priština à son lieu de résidence,
- c. de faciliter, à la demande de la Chambre d'appel ou des parties, la coopération et les communications entre les parties et d'en garantir la confidentialité,

- d. d'informer sans délai la Chambre d'appel de toute violation des conditions susmentionnées.

DONNE INSTRUCTION au Greffier du Tribunal international de consulter le Ministère de la justice des Pays-Bas quant aux modalités pratiques de la mise en liberté provisoire d'Astrit Haraqija, de désigner le représentant qui sera chargé de l'escorter de l'aéroport de Schiphol à l'aéroport de Priština, à l'aller comme au retour, et de maintenir Astrit Haraqija en détention au quartier pénitentiaire à La Haye jusqu'à ce qu'il ait communiqué son adresse au Kosovo/Kosova et jusqu'à ce que la Chambre d'appel et le Greffier soient informés de l'identité du représentant de la MINUK qui escortera Astrit Haraqija de l'aéroport de Priština à son lieu de résidence.

DEMANDE aux autorités de tous les États de transit :

- a. d'assurer la garde d'Astrit Haraqija pendant toute la durée de son transit,
- b. de procéder à l'arrestation et à l'incarcération d'Astrit Haraqija, en cas de tentative d'évasion, dans l'attente de son transfèrement au quartier pénitentiaire à La Haye.

ORDONNE de placer immédiatement Astrit Haraqija en détention s'il enfreint l'une quelconque des conditions posées à sa mise en liberté provisoire.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
d'appel

/signé/

Liu Daqun

Le 8 avril 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal international]